PROVINCE DE QUÉBEC **PROJET**
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 423-2025

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE SUR LE CHEMIN SAINT-PIERRE SUD ET UN EMPRUNT DE 2 758 373$

ATTENDU QUE la municipalité désire réaliser, dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023) des travaux d'égout sanitaire, d'aqueduc et de voirie sur le chemin Saint-Pierre Sud;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 2 758 373$ et que la municipalité dispose de la subvention suivante;

- Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023) tel que confirmé dans une lettre du 8 juillet 2024 (75% du total des travaux admissibles) (Annexe C) : 1 975 800$

ATTENDU QU'à la suite de l'obtention de cette subvention, la charge réelle des contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 782 573$ pour le financement desdits travaux;

ATTENDU que le règlement n'est pas assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter puisqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie, de collecte des eaux usées et de remplacement de conduites d'aqueduc et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité et que seule l'approbation du ministre est nécessaire en vertu de l'article 1061 du Code Municipal;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Résolution 2025-04-000

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux suivants:

L'installation ou le remplacement d'égout sanitaire, le remplacement des conduites d'aqueduc ainsi que la chaussée dans une partie du chemin Saint-Pierre Sud, le tout conformément aux plans et devis préparés par la firme Pluritec, portant les numéros P20240069 incluant les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes ne pouvant être récupérées et les frais de financement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Valérie Fiset, directrice générale en date du 4 avril 2025, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3 : DEPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 758 373 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 758 373 $ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : SIGNATURE

Le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire tenue le 14 avril 2025, à Sainte-Thècle.

_____	_____
Directrice générale	Maire